PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Sondages de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine

sur la commune de Petit-Mars (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7771 relative à des sondages de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Petit-Mars, déposée par EARL Dominique DUCOIN et considérée complète le 18/04/24 ;

Considérant que dans le cadre de son activité agricole maraîchère, l'EARL Dominique DUCOIN souhaite sécuriser son approvisionnement en eau ; que le projet concerne la réalisation de trois sondages de reconnaissance à 150 m de profondeur pour

vérifier la disponibilité de la ressource en eau ; que le projet ne prévoit aucun prélèvement à ce stade ; que si la recherche en eau est confirmée, une demande d'examen au cas par cas sera déposée dans le cadre du prélèvement d'eau, dans le cas contraire les forages seront rebouchés dans les règles de l'art ;

Considérant que les forages exploratoires prévoient d'exploiter la nappe (175AG01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne) représentée par le socle métamorphique dans le bassin versant de l'Erdre et ses affluents », sous-jacente à la nappe (104AB01) représentée par « les sables du Pilocène en Bretagne et Pays-de-la-loire » ;

Considérant que les forages exploratoires seront équipés d'un tubage PVC plein de 140 mm de diamètre et d'une crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée à l'extrados du tubage ; que la tête de l'ouvrage s'élèvera à 0,5 m au-dessus du terrain naturel et sera protégée avec une dalle de béton de 3 m^2 et un capot cadenassé ; que le projet sera distant de 35 m de tout bâtiment agricole et de toute source de pollution ;

Considérant que les forages seront réalisés en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que les essais de pompage se dérouleront dans un premier temps sur 72 heures puis dans un second temps sur une semaine ; que le projet prévoit un débit de 10 à 15 m^3/h pour un prélèvement journalier maximum de 360 m^3 pendant 72 heures ;

Considérant que le premier sondage est localisé à 120 m d'un milieu probablement humide (probabilité très forte) et à 450 m d'un cours d'eau, le deuxième est localisé au sein d'un milieu probablement humide à probabilité assez forte et à 380 m d'un cours d'eau et le dernier est localisé au sein d'un milieu probablement humide à probabilité assez forte et à 645 m d'un cours d'eau ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique permettant de ne pas créer une aire d'influence journalière de la nappe trop importante ; que l'effet de drainance sera surveillé pendant les essais de pompage ; que dans le cadre de la réalisation des sondages exploratoires, il ne sera pas effectué de surveillance détaillée des incidences des pompages sur la ressource en eau et sur les zones humides environnantes ; que les impacts sur les milieux aquatiques seront évalués dans le cadre du dépôt d'un dossier de prélèvement ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 de la « Vallée et marais de l'Erdre » est située à 745 m du premier sondage, à 1,1 km du deuxième sondage et à 1,2 km du troisième sondage ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui des « Marais de l'Erdre » qui est situé à 1,2 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondages de 150 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de Petit-Mars est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à EARL Dominique DUCOIN et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur

Signature numérique
de Annaig LE-MEUR
annaig.le-meur
Date : 2024.05.21
14:17:33 +02'00'

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.
Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
  Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
  Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

- Le recours hiérarchique :
  Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
  Commissariat général au développement durable (*CGDD*)
  Tour Séquoia 1 place Carpeaux
  92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr